

## DANS LA MÊME SÉRIE :

TGF28M	Administration de médicaments/Soins médicaux : droits et risques
TGF28K	Au-delà de la norme : harcèlement parental
TGF28B	Programmes d'aide aux employés et à la famille
TGF28C	Congés autorisés
TGF28A	Professionalisme et mesures disciplinaires
TGF28O	Enseignement à temps partiel : foire aux questions
TGF28N	Congé de maladie
TGF28P	Enseignants suppléants
TGF28Q	Enseignants et assistants en éducation : rôles et responsabilités
TGF28F	Devoir d'assister à son « teachers' convention »
TGF28L	Enseignant et parent à la fois
TGF28G	Permanence, résiliation de contrat et mutation
TGF28H	Que faire en cas de crise?
TGF28I	À quoi sert l'ATA?

### Bureau d'Edmonton

Barnett House  
11010 142 Street NW  
Edmonton, Alberta T5N 2R1  
Appels locaux : 780-447-9400  
Appels sans frais en Alberta : 1-800-232-7208  
Fax : 780-455-6481

### Bureau de Calgary

Southern Alberta Regional Office (SARO)  
350, 6815 8 Street NE  
Calgary, Alberta T2E 7H7  
Appels locaux : 403-265-2672  
Appels sans frais en Alberta : 1-800-332-1280  
Fax : 403-266-6190

Site Web [www.teachers.ab.ca](http://www.teachers.ab.ca) (About > Services en français)

ISSN 1198-1547  
ISBN 1-894552-36-9

TES-MS-24 TG-28A 2021 05  
TES-MS-24 TGF-28A 2021 05

Les termes de genre masculin utilisés pour désigner fonctions et collectivités s'appliquent à toute personne, quelle que soit son identité de genre ou son expression de genre. Ils sont utilisés uniquement dans le but d'alléger le texte et ne visent aucune discrimination.



# GUIDE DE L'ENSEIGNANT

## Professionalisme et mesures disciplinaires



The Alberta Teachers' Association

# Professionalisme et mesures disciplinaires

## Devoir de l'ATA et application de la loi

L'Alberta Teachers' Association discipline ses membres pour fautes professionnelles graves.

La *Teaching Profession Act* lui confère ce devoir qu'elle exécute conformément à ses règlements internes (ATA Bylaws) approuvés à cet effet. Des procédures officielles régissent le processus par lequel l'ATA protège ses intérêts et l'intérêt public en faisant respecter des normes élevées de conduite professionnelle.

Tout enseignant de l'Alberta, membre actif de l'ATA au moment des faits et jusqu'à cinq ans après avoir quitté la profession, peut faire l'objet d'une enquête si le secrétaire exécutif de l'ATA reçoit une plainte officielle rapportant un méfait ou une conduite que la profession pourrait juger inacceptable.

## Qui peut ou doit déposer une plainte?

Toute personne ou tout groupe de personnes peut porter plainte en écrivant au secrétaire exécutif de l'ATA pour l'informer de la nature et des détails relatifs à une infraction présumée. Un formulaire est disponible à cet effet. Tout membre ou groupe de membres de l'ATA qui soupçonne un collègue de conduite non professionnelle a le devoir de déposer une plainte contre lui. Un directeur général doit déposer plainte contre un membre coupable d'un acte criminel s'il a de bonnes raisons de croire que l'information est correcte. Un membre coupable d'un acte criminel doit en informer l'ATA.

Fautes pouvant constituer une « conduite non professionnelle » :

- Violation du *Code de conduite professionnelle* de l'ATA
- Condamnation pour infraction au *Code criminel*
- Propager de fausses rumeurs ou des propos dégradants sur une personne dans l'enseignement en Alberta
- Ébranler la confiance du public et des élèves envers l'éducation
- Toute autre conduite que le *Professional Conduct Committee* (PCC) juge non professionnelle.

## Étapes du processus disciplinaire de l'ATA

- Le secrétaire exécutif charge un cadre supérieur de l'ATA d'enquêter et de rapporter les faits.
- En fonction des résultats de l'enquête, le secrétaire exécutif fait le choix de convoquer ou non une audience disciplinaire.
- Sa décision de ne pas tenir d'audience peut être portée en appel au *Complainant Appeal Committee* (CAC)
- Le secrétaire exécutif peut ordonner un autre processus de résolution.
- Si une audience a été ordonnée, le secrétaire exécutif crée un comité

d'audience dont les membres sont issus du PCC. Ce comité est composé d'au moins 17 membres de l'ATA nommés par le conseil exécutif provincial (CEP) conformément aux règlements internes de l'ATA, et de trois membres du public qui ne sont pas membres de l'ATA et qui seront nommés par le lieutenant - gouverneur en conseil une fois que le Ministre aura consulté le CEP.

- Le membre faisant l'objet de l'enquête est avisé de l'heure et du lieu de l'audience, et des accusations portées contre lui.

Il est responsable de sa propre défense, mais peut retenir les services d'un avocat à ses propres frais.

- Conformément au règlement, le comité d'audience issu du PCC :
  - permet à un avocat de représenter l'accusé;
  - entend toutes les preuves, celles qui soutiennent la plainte comme celles qui la réfutent;
  - détermine si l'accusé est coupable ou non, et ordonne des sanctions.
- Lors de l'audience disciplinaire qui est ouverte au public, des témoins sous serment peuvent être appelés à répondre à des questions et à subir des contrinterrogatoires.
- Le comité d'audience est parfois assisté d'un conseiller juridique qui précise certains points de procédure et de droit.
- Le comité d'audience avise le secrétaire exécutif des résultats de l'audience disciplinaire. Les décisions du comité prennent effet dès l'annonce du verdict et des sanctions.
- Le secrétaire exécutif remet le rapport du comité d'audience à l'accusé, au plaignant, au Conseil exécutif provincial de l'ATA (CEP) et au *Registrar d'Alberta Education*.
- Quiconque peut obtenir gratuitement, sur demande, la décision d'un comité d'audience.

## Sanctions et appels

Un comité d'audience peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- une réprimande
- une ou des amendes
- une suspension ou expulsion de l'ATA
- une recommandation au ministre de l'Éducation de retirer provisoirement ou d'annuler le brevet d'enseignement
- Toute autre punition, conséquence, ou tout ordre jugé approprié.

Un membre accusé de conduite non professionnelle peut porter en appel auprès du *Professional Conduct Appeal Committee* (PCAC) une ou plusieurs décisions du comité. Le conseil exécutif provincial dispose aussi du droit d'appel. La décision finale du PCAC est sans appel.